



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2023 - Tome 1 - édition du 02/01/2024



DECISION TARIFAIRE N° 42993 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP CHU DE NICE – 060789799

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental Alpes-Maritimes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur DENIS ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP CHU DE NICE (060789799) sise 52 AV DENIS SEMERIA 06300 NICE 06300 Nice et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27720 en date du 27 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP CHU DE NICE - 060789799

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 784 628,55 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 985,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	689 301,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 341,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	784 628,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 628,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 134 756,95 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 649 871,60 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 54 155,97 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 229,75 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 784 628,55 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 134 756,95 € (douzième applicable s'élevant à 11 229,75 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 649 871,60 € (douzième applicable s'élevant à 54 155,97 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Pour le Directeur Général et par délégation,

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE (060785011) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 22 décembre 2023

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'R' and 'A' and a horizontal line extending to the right.

**Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes**

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42849 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES PRES - 060789716

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PRES (060789716) sise 2112 RTE DE GATTIERES 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 27380 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LES PRES-060789716

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 078 757,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

Jérôme RAIBAUT
1
Le Directeur Délégué Adjoint
des Alpes-Méditerranée
et par délégation
Pour le Directeur Général

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 425,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 404,17
	- dont CNR	9 448,34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 540,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 197 369,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 078 757,78
	- dont CNR	9 448,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 838,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 410,00
	Reprise d'excédents	37 363,40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 896,48 €.
Le prix de journée est de 67,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 106 672,84 € (douzième applicable s'élevant à 92 222,74 €)
 - prix de journée de reconduction : 68,73 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42850 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD LES COTEAUX D'AZUR - 060020948

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/10/2009 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES COTEAUX D'AZUR (060020948) sise CHE DE LA SOLIDARITE 06510 CARROS 06510 Carros et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°42845 en date du 20 décembre 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD LES COTEAUX D'AZUR - 060020948

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 214 359,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Mantennes
et par délégation
Pour le Directeur Général
Jérôme RABAUT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 044,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 474 633,23
	- dont CNR	10 862,14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	752 053,00
	- dont CNR	615 214,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 307 730,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 214 359,51
	- dont CNR	10 862,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00
	Reprise d'excédents	87 370,72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 529,96 €.

Le prix de journée est de 163.24 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 290 868,09 € (douzième applicable s'élevant à 190 905,67 €)
- prix de journée de reconduction : 172.88 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42879 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT PRELUDE - 060021078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2009 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PRELUDE (060021078) sise 107 AV JEAN MAUBERT 06130 GRASSE 06130 Grasse et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27382 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT PRELUDE-060021078

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 563 991,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

1
TJBAIAI
des Alpes-Ma
Le Directeur Départemental Adjoint
et par délégation
Pour le Directeur Général

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 410,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 589,16
	- dont CNR	8 726,03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 164,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	592 163,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 991,07
	- dont CNR	8 726,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 534,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 638,10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 999,26 €. Le prix de journée est de 65,58 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 571 903,14 € (douzième applicable s'élevant à 47 658,60 €)
 - prix de journée de reconduction : 66,50 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes
2
Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42886 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS - 060791894

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) sise 390 RTE DE GATTIERES 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26478 en date du 21 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME SAINT JEANNET(EP)-IEPS – 060791894

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 210 117,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 464,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 818 671,77
	- dont CNR	11 687,20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 348,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 559 484,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 375 223,93
	- dont imputable à l'Assurance Maladie	2 210 117,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 100,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 584,77
	Reprise d'excédents	67 575,76
	TOTAL Recettes	2 559 484,54

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 176,43 €. Soit un prix de journée globalisé de 212,95 €.

Prix de journée globalisé assurance maladie : 198,15€

Prix de journée Internat : 273,20€

Prix de journée Semi-internat : 143,65€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 2 431 112,50 €
(douzième applicable s'élevant à 202 592,71 €)

- prix de journée de reconduction de 217,96 €

Prix de journée reconductible Internat : 300,52€

Prix de journée reconductible Semi-internat : 158,01€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42890 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD AFPJR - 060021607

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD AFPJR (060021607) sise 390 RTE DE GATTIERES 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°27358 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD AFPJR - 060021607

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 838 529,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Jérôme RAIBAUT
Le Directeur Départemental Adjoint
des Alpes-Maïennes
et par délégation
Pour le Directeur Général

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 124,00
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 343,21
	- dont CNR	-221 208,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 823,02
	- dont CNR	4 960,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	925 290,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	838 529,42
	- dont CNR	-211 248,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 446,73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 334,99
	Reprise d'excédents	32 979,09
	TOTAL Recettes	925 290,23

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 877,45 €.
Le prix de journée est de 180,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 082 756,68 € (douzième applicable s'élevant à 90 229,72 €)
- prix de journée de reconduction : 232,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Pour le Directeur Général et par délégation, .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42891 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2023 DE MAS DE SAINT JEANNET - 060021243

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2020 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE SAINT JEANNET (060021243) sise CHE DE BEAUME GAIRARD 06640 ST JEANNET 06640 Saint-Jeannet et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137);

Considérant la décision tarifaire modificative n°28874 en date du 08 août 2023 portant modification du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS DE SAINT JEANNET - 060021243

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 031 729,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

1
Le Directeur Départemental Adjoint
et par délégation
Pour le Directeur Général
des Alpes-Maritimes
Jérôme RAIBAUT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 013 050,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 658 149,29
	- dont CNR	263 025,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	754 374,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 425 573,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 031 729,68
	- dont CNR	263 025,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	340 262,04
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 358,54
	Reprise d'excédents	28 223,54
	TOTAL Recettes	5 425 573,80

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 419 310,81 €. Soit un prix de journée globalisé de 298,62 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 796 927,72 €
(douzième applicable s'élevant à 399 743,98 €)
 - prix de journée de reconduction de 284,68 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Pour le Directeur Général et par délégation, .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 20 décembre 2023

Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes


 Pour le Directeur Général
 et par délégation
 Le Directeur Département Adjoint 2
 des Alpes-Maritimes
 Jérôme RAIBAUT

**DECISION TARIFAIRE N°42894 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
 GLOBALISE POUR 2023 DE IME LES COTEAUX D'AZUR - 060013489**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2022 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES COTEAUX D'AZUR (060013489) sise CHE DE LA SOLIDARITE 06510 CARROS 06510 Carros et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26436 en date du 17 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME LES COTEAUX D'AZUR - 060013489

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 589 478,87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	146 466,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 381 685,01
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	-41 625,19

	Groupe III	253 843,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	-79 726,65
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 781 994,01
RECETTES	Groupe I	1 589 478,87
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	-121 351,84
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	26 396,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	86 392,49	
	TOTAL Recettes	1 702 267,36

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 456,57 €. Soit un prix de journée globalisé de 368.23 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 797 223,20 €
(douzième applicable s'élevant à 149 768,60 €)
 - prix de journée de reconduction de 396,48 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

le 20 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes
Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42911 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
FAM LA FERME D'ASCROS - 060007069

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2004 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA FERME D'ASCROS (060007069) sise 3615 RTE DE PUGET THENIERS 06260 ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27740 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LA FERME D'ASCROS- 060007069

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 796 489,79 € au titre de 2023, dont 41 268,48 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 374,15 €.

Soit un forfait journalier de soins de 102,61 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 755 221,31 € (douzième applicable s'élevant à 62 935,11 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 97,30 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42912 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
FAM LE HAUT D'ANTIBES - 060022415

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES (060022415) sise 34 CHE DE LA COLLE 06600 ANTIBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26880 en date du 24 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LE HAUT D'ANTIBES- 060022415

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 427 788,80 € au titre de 2023, dont 21 048,09 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 118 982,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 92,94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 1 406 740,71 € (douzième applicable s'élevant à 117 228,39 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91,57 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42914 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH ISATIS NICE - 060014438

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ISATIS NICE (060014438) sise 39 AV SAINT BARTHELEMY 06100 NICE et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27748 en date du 27 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH ISATIS NICE- 060014438

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 713 974,56 € au titre de 2023, dont 21 683,65 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 497,88 €.

Soit un forfait journalier de soins de 47,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 692 290,91 € (douzième applicable s'élevant à 57 690,91 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45,97 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes

Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42916 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LA FERME D'ASCROS - 060011368

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/11/2021 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA FERME D'ASCROS (060011368) sise 3615 RTE DE PUGET THENIERS 06260 ASCROS et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27754 en date du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LA FERME D'ASCROS-060011368

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 166 471,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 391,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 221,57
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 946,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	209 559,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	166 471,55
	- dont CNR	1 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 317,74
	Reprise d'excédents	10 769,99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 872,63 €.
Le prix de journée est de 72,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 176 241,54 € (douzième applicable s'élevant à 14 686,80 €)
- prix de journée de reconduction : 76,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

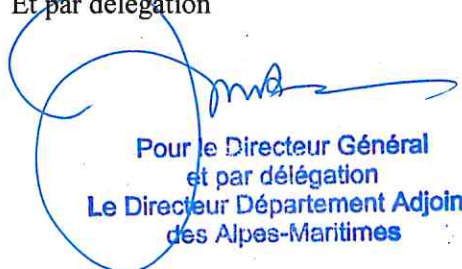
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes
Jérôme RAIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°42932 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
IME LES NOISETIERS - 060800877

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur ROBIN DENIS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) sise 460 AV DE LA QUIERA 06370 MOUANS SARTOUX 06370 Mouans-Sartoux et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27800 en date du 28 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de la structure dénommée IME LES NOISETIERS - 060800877.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 202 120,12
	- dont CNR	49 892,20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00

	TOTAL Dépenses	1 762 120,12
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 668 094,40
	- dont CNR	49 892,20
	Groupe II	12 925,54
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	11 452,23
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents	69 647,95	
	TOTAL Recettes	1 762 120,12

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES NOISETIERS (060800877) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	487,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	337,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

le 21 décembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation


Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Département Adjoint
des Alpes-Maritimes
Jérôme RAIBAUT

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	DT 42993 CAMSP NICE.....	2
	DT 42849 ESAT PRES.....	6
	DT 42850 SESSAD LCA.....	8
	DT 42879 ESAT PRELUDE.....	10
	DT 42886 IEPS JEANNET.....	12
	DT 42890 SESSAD JEANNET.....	16
	DT 42891 MAS JEANNET.....	18
	DT 42894 IME LCA.....	20
	DT 42911 FAM ASCROS.....	22
	DT 42912 FAM ANTIBES.....	24
	DT 42914 SAMSAH ISATIS.....	26
	DT 42916 ESAT ASCROS.....	28
	DT 42932 IME NOISETIERS.....	30

Index Alphabétique

DT 42849	ESAT PRES.....	6
DT 42850	SESSAD LCA.....	8
DT 42879	ESAT PRELUDE.....	10
DT 42886	IEPS JEANNET.....	12
DT 42890	SESSAD JEANNET.....	16
DT 42891	MAS JEANNET.....	18
DT 42894	IME LCA.....	20
DT 42911	FAM ASCROS.....	22
DT 42912	FAM ANTIBES.....	24
DT 42914	SAMSAH ISATIS.....	26
DT 42916	ESAT ASCROS.....	28
DT 42932	IME NOISETIERS.....	30
DT 42993	CAMSP NICE.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S	PACA.....	2